

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2017

2017-113. ACQUISITION DES PARCELLES AK 497 ET AK 501 – COMMUNE DE SAINTES

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 25

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Marcel GINOUX, Céline VIOLET, Dominique ARNAUD, Annie TENDRON, Christian SCHMITT, Fanny HERVE, Liliane ARNAUD, Dominique DEREN, Caroline AUDOUIN, Philippe CREACHCADEC, Danièle COMBY, Jacques LOUBIERE, Marylise MOREAU, Aziz BACHOUR, Josette GROLEAU, François EHLINGER, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Frédéric NEVEU à Marie-Line CHEMINADE, Jean-Claude LANDREAU à Jean-Philippe MACHON, Gérard DESRENTE à Liliane ARNAUD, Mélissa TROUVE à Dominique ARNAUD, Christian BERTHELOT à Jean-Pierre ROUDIER, Jean ENGELKING à Nelly VEILLET, Claire CHATELAIS à Françoise BLEYNIE, Philippe CALLAUD à François EHLINGER, Brigitte FAVREAU à Josette GROLEAU.

Absent : 1

Nicolas GAZEAU.

Secrétaire de séance : Madame Liliane ARNAUD

Date de la convocation : 21 septembre 2017

Date d'affichage : 11 OCT. 2017

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le courrier de Mesdames DEFOY Sylvie, CAILLAUD Christiane, CHABOT Marie sollicitant la commune pour l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées AK 497 et 501,

Considérant que ces parcelles sont concernées par un emplacement réservé inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 20 décembre 2013,

Considérant que l'emplacement réservé n°11 a pour objectif de créer une voie de desserte dans la continuité du chemin des plantes du bourg,

Considérant que l'acquisition de cet emplacement réservé est dans l'intérêt général de la commune de Saintes,

Considérant que l'acquisition envisagée n'excède pas le montant de 180 000 euros et qu'à cet effet l'avis du service des Domaines n'est pas requis,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2017,

Après consultation de la commission « Gérer » du vendredi 15 septembre 2017,

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer :

- Sur l'acquisition des parcelles cadastrées AK 497 et 501, d'une superficie d'environ 134 m², auprès des propriétaires pour un montant forfaitaire de 1 euro (un euro).
- Sur l'autorisation donnée au Maire ou son représentant pour signer les documents relatifs à cette affaire et l'acte, dressé par Maître LANEUZE, Notaire à Saintes, aux frais de la Commune.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

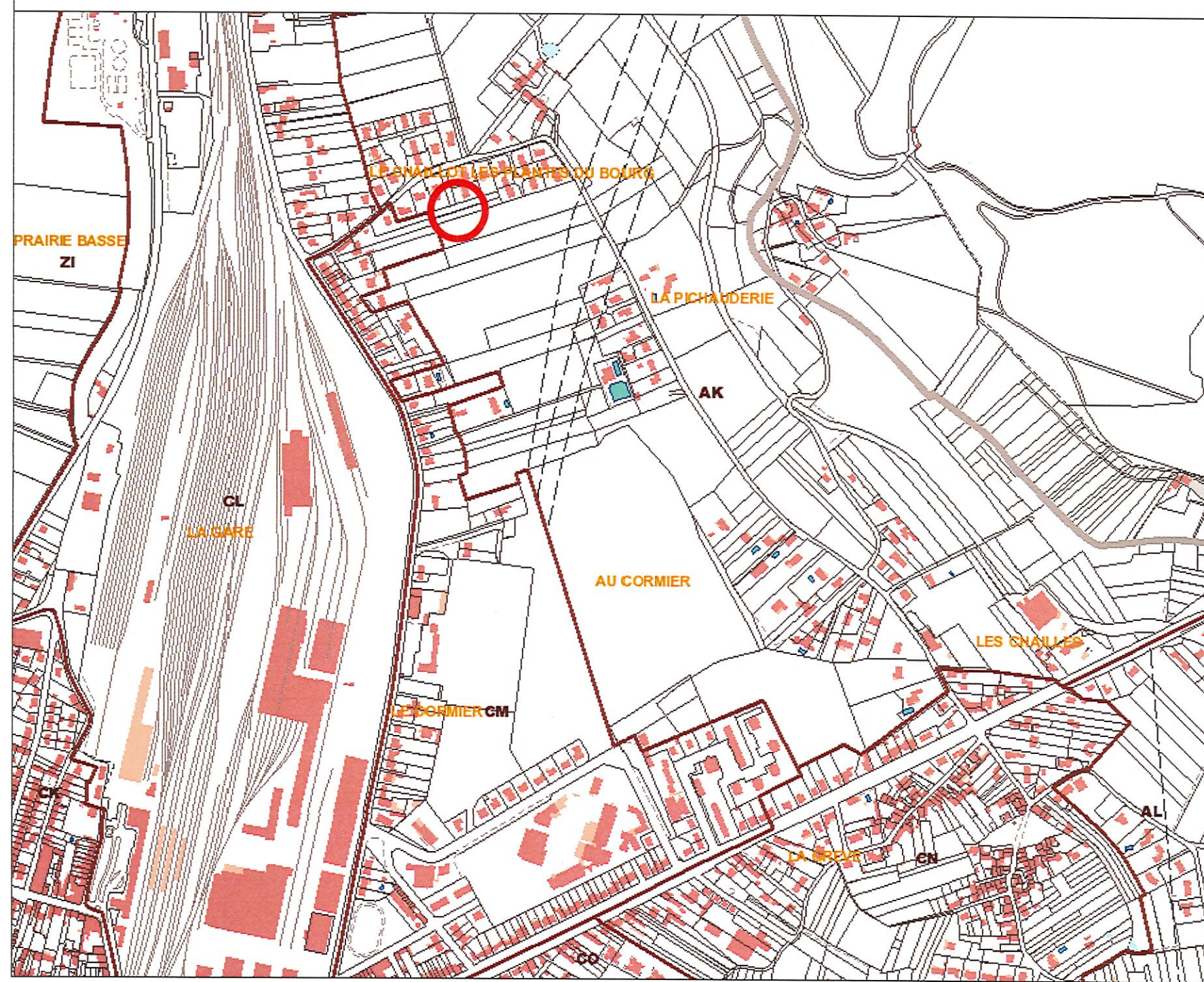
Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



- Légende**
- Communes
 - Sections
 - Lieudits
 - Dur
 - Léger
 - Parcelles rejetées
 - Parcelles

Sources :
 DGFIP-Cadastre-2016

Echelle : 1:6 337
 Reproduction interdite

Commune :
SAINTES (415)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 4996R

Document vérifié et numéroté le 14/10/2016
APTGC Saintes
Par Stéphane DUMAS
Géomètre Principal du Cadastre
Signé

Centre des Impôts foncier de :
Pôle Topographique et de Gestion Cadastre
Branche de Saintes
4 Cours Charles De Gaulle
Réception sur RDV
17108 SAINTES Cedex
Téléphone : 05 46 96 51 54

ptgc.170.saintes@dgrip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires ci-dessus ont avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.

Document vérifié et numéroté le 14/10/2016

Section : AK
Feuille(s) : 000 AK 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 14/10/2016
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par MARCHYLLIE (2)
Réf. : A/16142
Le 17/08/2016

(1) Raye les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan d'arpentage par voie de mise à jour). Dans le formulaire B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, repr. autorisé, qualité de l'accordé, etc...)

